

5c. Journal du Lot 5c.

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche

| | | |
|--|--|---|
| Abonnements Ces prix doivent être doublés pour l'édition quotidienne. 3 mois 6 mois 1 an LOT et Départ. limitroph. 3 fr. 5 fr. 9 fr. Autres départements... 3 fr. 50 6 fr. 11 fr. Les abonnements se paient d'avance | Rédaction & Administration CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS A. COUESLANT, Directeur L. BONNET, Rédact. en chef Les annonces sont reçues au bureau du Journal. | Publicité ANNONCES (la ligne ou son espace)..... 50 cent. RECLAMES (— d' —)..... 75 cent. Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le « Journal du Lot » pour tout le département Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse |
| | Par ordre du ministère et sous menace de saisie, d'abord, de suppression ensuite, nous devons, désormais, vendre le « Journal du Lot » dix centimes, ou accepter de paraître sur le format du présent numéro. (« Il faut économiser le papier », — c'est pourquoi, 5 fois par semaine, les grands quotidiens ont 4 pages !!!). — Nous nous inclinons devant la force, tout en protestant contre le décret illégal du 10 août 1917. — Nous condenserons la matière de façon à donner le plus de texte possible dans ce format exigü ! — Nos lecteurs, nous en avons la conviction, nous sauront gré d'avoir maintenu le prix de 5 cent. (Nous insérerons cet avis dans tous les numéros, pour expliquer ce format aux lecteurs nouveaux.) | |

Format illégalement imposé : N^o 124

VOIR NOS DÉPÊCHES EN 4^e PAGE

LA SITUATION

Ce que contient le traité de l'Ukraine. Le Teuton perfide prépare simplement l'asservissement total des provinces russes, à moins que..... — Le jubilé de la guerre sous-marine. Les neutres sont pessimistes pour les Boches. — Guillaume fait parler son « Vieux Dieu » et Wilson répond aux empires centraux.

La presse continue à commenter abondamment le traité ukrainien. Il est certain que le sujet offre, à maints points de vue, un intérêt qui doit être mis en relief. Les conditions imposées par Berlin et acceptées si légèrement par les représentants de l'Ukraine, nous permettent d'entrevoir ce que serait une paix générale qui ne serait pas imposée aux Barbares par la Victoire.

Depuis que les deux partis discutent à Brest-Litovsk, les Allemands affirment qu'ils tiendront compte de la volonté des peuples à fixer leur sort. Or, nos ennemis commencent par renier cet engagement. Les Boches ne sont pas à une perfidie près.

On s'est occupé, en effet, de donner, en premier lieu, des frontières au pays avec lequel on traite. Berlin a résolu la question en se préoccupant uniquement des intérêts des empires centraux. Ce que seront les frontières de l'Ukraine, à l'est, l'Allemagne ne s'en soucie pas ; elle fixe simplement les frontières de l'ouest en refusant à l'Ukraine les provinces du territoire austro-hongrois, habitées par des Ukrainiens. En compensation, on lui accorde des provinces appartenant à la Pologne Russe. Les Germains disposent donc, contrairement à leurs promesses, des populations de la Bukovine, de la Galicie et de la Pologne — l'éternelle mutilée !... — sans les consulter. Ces provinces continuent à être traitées comme un « gage mobilier », suivant l'expression de M. Wilson, sans qu'on ait le moindre souci de leurs droits et de leurs aspirations. Ce n'est peut-être pas le moyen de constituer une Ukraine bien assise !

Un deuxième point du traité déclare

que les dommages ne seront pas réparés. C'est ainsi qu'on se comporterait à l'égard des populations de Serbie, de Belgique et du nord de la France, si nous avions la sottise d'accepter une paix blanche.

Ces conditions draconiennes suffisent-elles à satisfaire l'appétit teuton ? Que non pas ! Les Germains obligent l'Ukraine à prendre des engagements, mais eux se réservent de réformer les leurs. Et afin de pouvoir imposer leurs conditions futures, ils déclarent qu'ils n'évacueront les territoires occupés qu'après la ratification du traité. Comme cette clause ne peut être interprétée d'aucune façon précise, les Allemands se réservent simplement le droit de rester en place aussi longtemps que leur intérêt le leur commandera.

Enfin, le traité prévoit la question des échanges économiques. Ici encore, l'Allemagne procède avec son cynisme habituel. Les Boches auront tous les droits de pénétration pour leurs produits, mais ils refusent la réciprocité aux ukrainiens...

Il n'est pas douteux que les Allemands préparent l'invasion économique de la Russie. Dans l'Ukraine d'abord, dans les autres régions ensuite, ils veulent organiser un commerce productif, libre... pour eux seuls, bien entendu. « Trop avisés, dit le *Journal des Débats*, pour se charger de l'administration directe de populations ingouvernables, ils se proposent seulement de les exploiter et de se comporter chez elles comme chez eux. Ils ne réclament pas d'indemnités de guerre ; mais ils comptent bien se payer de leurs frais de guerre sur les immenses ressources de la Russie. »

L'asservissement total du pays, voilà le projet de Berlin. Lénine d'abord, l'Ukraine ensuite, se sont chargés de secondar les plans de Guillaume... à moins que le chaos russe ne nous réserve de nouvelles surprises !

Les journaux de Petrograd envisagent l'hypothèse. Mais peut-on, encore, attendre quelque chose de la Russie ? Quoi qu'il en soit, voici ce qu'écrit la *Znania Tzouda* organe des socialistes révolutionnaires de gauche :

« Ne serait-il pas encore temps d'opérer une réconciliation avec les Roumains, en vue de contrecarrer la manœuvre austro-allemande en Ukraine ? »

Et la *Pravda*, organe de Lénine :

« Les troupes ennemies n'oseront pas entrer en Podolie, où les attend la plus atroce des guérillas. Quant aux

avantages économiques escomptés par les Austro-Allemands, les soviets s'arrangeront pour ne pas laisser tomber, fût-ce une miette de farine, entre les mains de l'ennemi. »

Ce serait presque rassurant si l'on pouvait avoir un atome de foi en la parole d'un Lénine. Mais qui oserait compter sur la promesse de cet homme ?...

Parlant à Hull, du péril sous-marin, l'amiral Jellicoe a déclaré, il y a quelques jours : Nous entrons pour quelques mois dans une période très dure, mais en août, si la nation tient bon, nous pourrions dire que nous en avons fini avec la menace sous-marine.

Telles sont les promesses que le grand amiral anglais formulait au moment du jubilé de la guerre criminelle des pirates. Comme les Anglais n'ont pas l'habitude de se payer de mots, on peut tenir pour certain que les Alliés ont trouvé le moyen de vaincre le sous-marin.

La menace de Tirpitz fut une folie et une erreur. Douze mois ont passé depuis les promesses grandiloquentes du grand naufrageur teuton. Où sont les résultats ? Tirpitz avait demandé trois mois pour jeter l'Angleterre aux genoux du Kaiser. Et, au bout du douzième, les contingents américains continuent à débarquer en France avec une sécurité presque absolue.

La guerre sous-marine ayant fait fiasco, on entretient la patience des Boches en leur annonçant une formidable offensive qui sera irrésistible. « Mais, écrit un journal de la Suisse allemande, la *National Zeitung*, le peuple allemand commence, c'est visible, à douter de l'efficacité du régime actuel et à se fatiguer des mirages trompeurs avec lesquels on cherche à l'endormir. Il comprend que le salut n'est pas dans la victoire, mais dans la présence d'un autre esprit au gouvernement. »

Le journal bâlois est convaincu que la « poigne » allemande n'a pas étouffé les ferments de révolte.

Que les troubles actuels réussissent à être étouffés dans le sang, dit-il, cela ne fait pas de doute. Mais l'incendie, éteint sur un point, se rallumera sur un autre. Cela, jusqu'à ce que le peuple allemand, c'est-à-dire la bourgeoisie aussi bien que la classe ouvrière, ouvre les yeux et se rende compte qu'il n'est pas là seulement pour payer les pots cassés.

C'est possible, les Alliés, cependant, n'ont pas la naïveté d'attendre leur sa-

lut d'un mouvement révolutionnaire problématique des Germains. Ils savent que la question sera résolue sur les champs de bataille et ils seront en état d'imposer leur volonté, dans quelques mois, lorsque les contingents américains constitueront un appoint décisif.

Il n'en est pas moins intéressant de voir que les neutres sont *pessimistes* à l'égard de nos ennemis !...

Les journaux nous apportent deux nouvelles intéressantes.

Guillaume, enhardi par la paix ukrainienne, relève la tête et menace les Alliés des foudres de son « vieux Dieu de là-haut ». C'est une antienne qui a fait son temps.

De son côté, M. Wilson a répondu aux discours des chanceliers d'Allemagne et d'Autriche. Très nettement, le président américain déclare toute paix impossible aussi longtemps que le militarisme allemand sera debout.

Les deux discours valent mieux qu'une note banale. Nous aurons, sans doute, l'occasion d'en reparler.

A. C.

Tous les Boches contre l'Ouest

Dans le *Taegliche Rundschau*, le général von Liebert fait remarquer que la ligne de bataille allemande à l'ouest est actuellement occupée par les dernières classes. Et il ajoute :

« Tout soldat allemand est aujourd'hui convaincu que la fin de la guerre doit se produire en 1918. Les événements qui ont eu lieu en Gorlice, en Roumanie, sur l'Isonzo, sont des sujets d'imitation qu'il faut aujourd'hui dépasser. La plus grande entreprise promet le plus grand succès. Le militarisme allemand, c'est-à-dire la force de la nation organisée et combattant pour l'avenir du monde, une nation imbuë du plus noble idéalisme, doit être et sera victorieuse. »

Sur mer

Le contre-torpilleur britannique *Bover* a coulé dans la Manche pendant la nuit du 8 février à la suite d'une collision.

Un homme d'équipage a disparu.

L'état-major austro-allemand à Trèves

Le *National Zeitung* apprend que les chefs militaires austro-allemands vont tenir à bref délai un grand conseil de guerre sur le front occidental, probablement à Trèves, quartier général du kronprinz, en vue d'étudier et de décider les plans de la grande offensive.

Mort d'un député

Nous apprenons la mort de M. Poulain, député des Alpes-Maritimes, décédé à Nice des suites de la neurasthénie qui le retenait depuis un an éloigné du Parlement. Il était âgé de 60 ans.

Sur le lac de Constance

Ces jours derniers, malgré un vent très fort, des zeppelins sont sortis de leurs hangars pour effectuer des essais sur le lac de Constance.

Une dizaine de dirigeables sont en chantier à Friedrichshafen.

L'effort des Américains

Les ouvriers de Grande-Bretagne et d'Amérique se sont engagés, dans une grande réunion à New-York, à continuer sans relâche les efforts pour assurer la défaite de l'Allemagne.

Le ministre du travail, M. Wilson et les principaux orateurs de la Fédération américaine du travail ont parlé au nom des ouvriers américains : M. Ch. Duncan, chef de la mission des travaillistes anglais arrivé hier aux Etats-Unis, au nom des ouvriers anglais.

Les fréquentations de Trotsky

Le *Courrier de Varsovie* dit que Trotsky était le 25 janvier à Varsovie, où il s'est promené à travers la ville en compagnie d'officiers allemands.

Un échec des Bolchevikis en Volhynie

Les troupes de la Rada de Kiew ont remporté près de Sarny, une grande victoire sur les bolchevikis.

300 mitrailleuses, 200.000 fusils et 200 voitures de munitions pour marcher contre Kiew ont été pris.

Les bolchevikis ont eu 3.000 tués.

La guerre civile en Finlande

Parlant dans un meeting d'ouvriers, à Stockholm, M. Branting s'est prononcé pour la médiation de la Suède entre les deux partis de la guerre civile en Finlande.

Une résolution a été acceptée protestant contre l'idée d'une intervention armée, exhortant le gouvernement à faire une tentative de médiation et invitant les socialistes finnois à ne pas s'opposer à une médiation éventuelle de la part de la Suède.

De vifs combats ont eu lieu près de Mantiharju située au sud de Saint-Michel.

Dans une attaque contre un train blindé des rouges, un corps blanc a perdu deux blessés ; les rouges ont eu plusieurs tués.

C'est la paix la plus extraordinaire de l'histoire

M. Trotsky, écrit la « *Strassburger Post* », s'incline plus vite que nous ne le pensions devant l'ultimatum moral que représentait la paix avec l'Ukraine. Il n'a pas signé la paix, mais il a déclaré : « C'est sans doute la conclusion de paix la plus extraordinaire de l'histoire ».

Le journal relève que l'Allemagne a maintenant le droit tacitement reconnu de faire ce qu'elle veut dans les pays occupés.

Sur le front italien

(Officiel). — La plus grande activité combative locale a continué dans la matinée d'hier, sur les pentes méridionales du Sasso-Rosso, à l'est du val Frenzela.

L'adversaire a fait avancer de nombreuses masses d'infanterie qui, découvertes et décimées par notre artillerie, n'ont pu développer aucune action importante.

Dans l'après-midi, la situation est redevenue normale.

Sur le reste du front ont eu lieu des rencontres entre patrouilles ; les nôtres ont mis en fuite celles de l'adversaire dans la Vallarsa et dans la vallée de Lormic.

A Zenson, un groupe ennemi qui tentait de passer sur la rive droite de la Piave a été rejeté dans l'eau par nos fusillades.

A l'est de Castellazzo, des marins explorateurs ont enlevé des armes et des munitions à l'ennemi.

L'artillerie a été plus active sur le plateau d'Asiago et le long du littoral.

Un de nos aviateurs a abattu un avion ennemi sur Bortigara.

En Grèce

Un certain nombre de femmes de la bourgeoisie restées attachées à la politique de l'ex-roi Constantin, continuant leurs menées défaitistes, le conseil des ministres a décidé leur internement dans un monastère.

Les principales sont : Mmes Stratos, Triantafylacos, femmes de ministres des partis déchus, et Nadina Schlieman, femme du député organisateur des bandes de Thessalie, actuellement dans un camp de concentration allié.

L'affaire Bolo

(8^e audience)

Après l'audition de Monseigneur Bolo qui discute le rapport de l'expert doyen, M. Viollette, ancien ministre, vient déclarer qu'en septembre 1917, on estimait, au Conseil des ministres, que si les preuves contre l'accusé n'étaient pas plus importantes, c'était un non-lieu qui serait prononcé.

M. Deloncle dit qu'il a été en relations avec Bolo : il fait l'éloge de l'accusé qui était un sincère patriote.

M. Jacques Duhr, directeur de l'*Evening*, rappelle ses démêlés avec M. Charles Humbert, directeur du *Journal*. Pour le témoin, si Bolo est un traître, Charles Humbert en est un également. Il s'étonne de ne pas le voir sur le banc des accusés.

Quelques témoins viennent déposer en faveur de Porchère, le co-accusé de Bolo, et donnent sur son compte de bons renseignements.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 12 février

La Chambre discute le projet de loi sur les loyers : l'article 14 accordant terme et délai au locataire est adopté. Les articles 15 et 16 sont votés. Les articles 17 et 18 qui maintiennent les locataires en possession des lieux jusqu'à la fin des hostilités et l'article 19 interdisant toutes instances, assignations et procédure sont votés.

Les articles 20, 21, 22, sont votés. Sur l'article 26, un amendement est repoussé. Les articles 23 à 27 sont votés, et la suite de la discussion est renvoyée à jeudi.

Chronique locale

Appliquons la loi

L'*Officiel* de ce matin publie la loi qui réprime les infractions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national. On sait que ces décrets visent la production, la fabrication, la circulation, la vente, la mise en vente, la détention ou la consommation des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Ainsi, aujourd'hui, le ministre du ravitaillement est armé pour faire observer les décrets qui ont été pris. Il était temps. Tous les producteurs, en effet, n'ont pas déclaré leurs récoltes de blé. Or, de ce fait, ils ne peuvent le faire mouldre. Et comme ils n'osent pas faire l'aveu de leur mauvaise volonté, ils gardent le blé. Combien de temps ? Hélas ! jusqu'à ce que les animaux l'aient mangé complètement.

Ces jours derniers, une femme se présentait chez un négociant de notre ville et lui demandait s'il n'avait pas un poison quelconque pour détruire les charançons !

— « Vous avez donc du blé chez vous ? » lui répondit le négociant. — « Eh ! oui », murmura la paysanne. — Eh bien, voilà une récolte perdue : elle sera mangée par les charançons et par le bétail.

Combien y en a-t-il de producteurs qui, comme cette femme, ont compromis leur récolte ? Et combien y en a-t-il qui ont encore la récolte de 2 ans ?

Voilà ce qui sera intéressant de rechercher par des perquisitions rapides. On ne doit pas craindre de faire ces perquisitions et surtout d'appliquer les sanctions rigoureuses contenues dans la loi promulguée ce matin par l'*Officiel*.

Depuis l'application de la carte de pain, depuis que la restriction est devenue une règle commune, qui entend-on se plaindre avec le plus de violence ? Des producteurs qui n'ont pas fait de déclaration de récoltes ou qui l'ont faite insuffisante.

C'est le comble, n'est-ce pas ?

Mais, prochainement, les recherches vont avoir lieu : la Commission qui sera chargée de trouver le blé caché, ne manquera pas de fouiller dans les barriques. On doit pouvoir établir, en effet, le nombre de producteurs de blé par commune et par conséquent, on peut connaître le nombre de ceux qui n'ont fait aucune déclaration.

Il est temps que, dans l'intérêt de tous, la loi soit appliquée.

Morts au champ d'honneur

Parmi les vaillants tombés au champ d'honneur, nous relevons les noms suivants de nos compatriotes :

Le soldat Albert Merle, de Camburat, marié à Lentillac depuis deux mois.

— Amédée Chayre, de Frontenac, 24 ans, mort à l'hôpital militaire de Compiègne.

Nous saluons la mémoire de ces regrettés compatriotes et nous adressons à leurs familles nos sincères condoléances.

Citation à l'ordre du jour

Notre compatriote, le brancardier Léon Geniès, de Castelnaud-Montraliat, vient d'être cité en ces termes à l'ordre du jour :

« Très bon soldat, sur le front avec le régiment depuis le début de la guerre. Le 11 janvier 1918, au cours d'un bombardement des tranchées qu'il occupait, a fait preuve de courage et de dévouement en se portant au secours d'un sergent grièvement blessé et à moitié enseveli sous les débris de son abri ».

Nos félicitations.

Mutation

M. Castel, lieutenant au 7^e d'infanterie, passe au 84^e d'infanterie.

Conseil de Préfecture

Par décret du Président de la République en date du 7 février, M. Lescale, conseiller de Préfecture, est désigné pour remplir, pendant l'année 1918, les fonctions de vice-président du conseil de Préfecture du Lot. Félicitations.

Mouvement administratif

M. Marty, sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Loire-Inférieure.

M. Marty a été sous-préfet de Figeac où il a laissé d'excellents souvenirs.

Nos félicitations.

Accident

Une fillette de 7 ans, imprudemment se pencha sur la rampe d'escalier dans un immeuble de la rue Nationale.

Elle perdit l'équilibre et tomba de la hauteur du 2^e étage.

Elle a été transportée à l'hospice dans un état assez grave.

Les nouvelles restrictions

Les nouvelles mesures de restrictions soumises par M. Boret au conseil des ministres font l'objet d'un décret.

Ce décret comporte quatre chapitres, dont les dispositions sont relatives :

1^o A la fabrication et à la vente du pain :

2^o Au nouveau régime institué pour la pâtisserie et confiserie ;

3^o Aux règles imposées aux restaurants, hôtels et autres établissements ouverts au public ;

4^o Aux dispositions diverses et générales réglementant, d'une part, l'emploi de la farine de froment et fixant, d'autre part les détails et la date de l'application du décret qui entrera en vigueur dans une dizaine de jours.

Situation agricole

L'*Officiel* publie les renseignements suivants sur la situation agricole dans le Lot au 1^{er} février 1918 :

Le dégel s'étant produit lentement, les récoltes en terre n'ont pas souffert des rigueurs de l'hiver : seules, quelques parcelles de blé isolées ont été partiellement atteintes, mais la superficie ainsi détruite est insignifiante. Depuis le 40 janvier, la température, supérieure à la normale, a favorisé le développement des céréales en terre, et, aujourd'hui, les blés, seigles, avoines d'hiver ont très bonne apparence. Jusqu'au 10 janvier, le froid a empêché l'exécution des travaux agricoles, mais, depuis cette date, la préparation des terres destinées aux ensemencements de printemps a été activement poussée ; des semis de blés alternatifs ont eu lieu dans les derniers jours de janvier et vont se poursuivre jusque vers le 15 février ; après cette date le blé Manitoba sera utilisé. La taille des arbres fruitiers et celle de la vigne s'exécutent rapidement et seront très prochainement terminées.

L'augmentation de la ration de vin des poilus

On a annoncé que le ministre du ravitaillement avait récemment entretenu le conseil des ministres de la possibilité où il se trouvait d'assurer prochainement aux troupes en campagne une ration de vin d'un litre par jour et par homme.

Il convient de préciser de quelle façon cette distribution pourra être faite. Sur la demande du général en chef, le ministre du ravitaillement s'est engagé à approvisionner les armées en vin, à partir du 1^{er} janvier, jusqu'à concurrence d'un litre par jour et par homme.

Sur cette quantité : 1. obligatoirement un demi-litre sera fourni à titre gratuit ; 2. un quart de litre sera tenu par l'intendance à la disposition des ordinaires à titre remboursable au prix de 0 fr. 90 le litre ; l'achat sera facultatif ; 3. quant au dernier quart, il est destiné aux coopératives ; les ordinaires peuvent l'y acheter actuellement à un prix notablement inférieur à celui du commerce. Les hommes peuvent se l'y procurer directement aux mêmes conditions.

Les outrages à des Alsaciens-Lorrains

Par une circulaire toute récente, estimant que le mot boche n'atteint pas la personne seule mais l'Alsace-Lorraine elle-même considérée comme partie intégrante de l'empire allemand, le garde des

sceaux enjoint désormais à ses représentants de poursuivre d'office si des Alsaciens-Lorrains étaient (par erreur) ainsi injuriés.

Mercuès

Dimanche dernier, M. Cambon, professeur au Lycée Gambetta, délégué de la « Conférence au Village », est venu combattre le défaitisme, cette plaie si soigneusement entretenue dans nos campagnes par la propagande internationaliste et par la « Gazette des Ardennes ».

A 3 heures, la salle d'école des garçons, gracieusement mise à la disposition du sous-comité de Mercuès, était déjà comble. Environ deux cents personnes s'y trouvaient réunies, parmi lesquelles beaucoup de dames.

Le bureau, composé du maire, du curé, de l'instituteur, était entouré de quelques personnalités et de la plupart des conseillers de la commune. C'est M. Joseph Delfour, proviseur honoraire, qui a présidé cette conférence. En quelques mots aimables, empreints d'une grande cordialité et aussi d'une émotion bien naturelle chez le père d'un des héros tombés glorieusement dès le début des hostilités, il a présenté le conférencier, qui d'ailleurs, a-t-il dit, se recommandait assez de lui-même par son éloquence déjà très appréciée dans nombre de localités avoisinantes, par la mort récente au champ d'honneur d'un de ses neveux et par la présence actuellement de son jeune fils sur le front.

M. Cambon, après un salut aux mort, est entré *ex abrupto* au vil de son sujet. Il a dit comment cette guerre terrible se continuerait, même sans nous, par l'Angleterre, qui est sur notre sol, et par l'Amérique, qui y arrive ; comment alors elle pourrait se retourner contre nous, et comment, après notre défection, même si les alliés ne triomphaient point par les armes, ils triompheraient par le blocus qu'ils ne manqueraient pas de nous imposer.

Il a défini ensuite le rôle de chacun de nous dans la situation présente. A cette occasion, il a conté avec humour l'effort du département et, en particulier, de la ville de Cahors, en expliquant l'œuvre, à laquelle il participe pour une large part, de l'*Union départementale d'Assistance*, en faveur des prisonniers, des mutilés, des orphelins, des tuberculeux, etc.

Dans un autre ordre d'idées, M. Cambon a démontré que la guerre actuelle était avant tout une lutte entre la démocratie et l'autocratie, celle-ci rêvant d'anéantir les affranchissements successifs de notre pays, depuis les croisades et la Révolution française ; mais que le peuple français saurait résister à de pareils empiètements et défendre « jusqu'au bout » son indépendance et sa liberté.

Bien plus, une nation ne vit pas seulement d'industrie. Elle se soutient également par les lettres, les sciences et les arts. « Elle est faite, dit l'orateur, de cerveau autant que de bras. L'Allemagne doit sa force moins à son organisation militaire qu'à sa philosophie. Goethe, Kant, ont plus fait contre nous que Moltke et Bismark. Aussi ce que l'Allemagne veut détruire en nous, c'est le cerveau même de la France, laquelle est d'ailleurs, pour ses idées, l'objet de la sympathie et de l'admiration de la majorité des peuples ».

Et, dans une péroraison des plus pathétiques, qui a provoqué les bravos les plus enthousiastes, M. Cambon a montré la France de l'avenir appuyée sur ses victimes, vengeant ses morts et ressuscitant la gloire de la patrie : « Cyrano, s'écrie-t-il, la précède : il écarte de son épée les mensonges, les compromis, les lâchetés, les sottises, et lui ouvre la voie large du droit et de l'idéal ! »

Cette intéressante conférence, exposée d'une façon très claire et très concise, a été écoutée avec une grande attention et saluée par de chaleureux applaudissements.

De C.

ON DEMANDE

Des représentants locaux bien introduits dans l'alimentation. Ecrire RICARD, 12, rue Mage, Toulouse.

Le propriétaire-gérant : A. COUESLANT,

NOS DÉPÊCHES

COMMUNIQUÉ DU 12 FÉVR. (22 h.)

L'action d'artillerie paraît s'étendre

Paris, 12 février, 23 h.

Activité des deux artilleries en Champagne, dans la région des Monts, sur la rive droite de la Meuse et en quelques points des Vosges.

Pas d'action d'infanterie.

Au cours de la journée du 11, quatre avions allemands ont été abattus par nos pilotes.

En outre, notre aviation a effectué divers bombardements. Neuf mille kilos de projectiles ont été jetés sur les établissements, dépôts, gares et cantonnements de l'ennemi, notamment sur la gare de Metz-Sablons, où un incendie s'est déclaré.

SUR LE FRONT ANGLAIS

Londres, 12 février, 22 h. 50.

Nos patrouilles ont fait quelques prisonniers sur différents points du front.

Rien d'important à signaler au cours de la journée.

Le brouillard, le grand vent et les nuages bas ont, de nouveau, gêné, hier, les opérations aériennes. Nos pilotes n'ont pu faire que peu de travail de réglage d'artillerie. Ils ont, en outre, effectué avec succès un certain nombre de reconnaissances et jeté plus d'une tonne de projectiles sur différents objectifs en arrière des lignes ennemies. Il n'y a pas eu de combat aérien.

Aujourd'hui, nos aviateurs ont exécuté un raid en Allemagne et lancé des bombes sur la ville d'Offenbourg. Les détails sur cette incursion manquent encore.

COMMUNIQUÉ DU 13 FÉVR. (15 h.)

L'artillerie reste active

Assez grande activité d'artillerie dans la région de Pinon et au nord-ouest de Reims.

Nous avons réussi plusieurs coups de main à l'est d'Auberive et dans les Vosges et ramené des prisonniers.

A l'est d'Embermenil, une tentative ennemie sur l'un de nos petits postes est restée sans succès.

Nuit calme partout ailleurs.

Des bombes sur Nancy

Des avions ennemis ont lancé, cette nuit, plusieurs bombes sur Nancy. Trois personnes de la population civile ont été tuées, cinq blessées.

Paris, 11 h. 57.

Allemagne et Russie

De Zurich : On ignore encore quelle attitude le gouvernement allemand prendra devant la décision prise à l'improviste par Trotsky.

Ce dernier semble espérer, par la démobilisation, pouvoir constituer des armées pour lutter contre les adversaires des Bolcheviks à l'intérieur.

Les Polonais furieux contre l'Autriche

De Zurich : Les nouvelles frontières de l'Ukraine qui englobent une partie du territoire polonais causent un vif mécontentement chez les Polonais.

Le club Polonais annonce qu'il fera une opposition inexorable au ministère Seidler.

Autrichiens, Turcs et Bulgares sur notre front

De Berne : Le bruit court avec persistance, près de la frontière suisse, que de nombreux trains de soldats autrichiens, bulgares et turcs sont passés, allant vers le front français.

Les Bolcheviks et l'Ukraine

De Washington : Un rapport, reçu ici, indique que les Bolcheviks ont fait des efforts désespérés pour renverser le parti social révolutionnaire de l'Ukraine et l'empêcher de conclure la paix avec l'Allemagne.

Ce que dit Kameneff

De Stockholm : Kameneff déclare qu'il est nécessaire d'envisager la situation de Russie comme un armistice permanent. Incapable de continuer la guerre, la Russie ne renonce point, cependant, à ses principes de paix démocratique et elle les défendra au Congrès général de paix.

La folie rouge des Maximalistes

De Stockholm : La Garde rouge a assassiné, dans des conditions atroces, cinq médecins de Kermo, occupés à donner des soins à des blessés.

Officiers dans la Garde Blanche

De Stockholm : 200 officiers russes ont offert de prendre du service dans la Garde blanche.

La santé de Roosevelt

De New-York : L'état de santé de Roosevelt s'est subitement aggravé.

Paris, 14 h. 5.

Sur le front anglais

Nous avons réussi un coup de main, la nuit dernière, sur les tranchées allemandes au sud-est d'Hargicourt et ramené onze prisonniers, dont un officier.

Au cours de la nuit, des rencontres de patrouilles nous ont permis d'infliger des pertes à l'ennemi, au sud-est de Lens.

En dehors de l'activité habituelle de l'artillerie dans la région d'Epehy et au nord-est d'Ypres, il n'y a rien d'important à signaler.

Paris, 14 h. 12.

L'AFFAIRE BOLO

Même salle comble. Le procès ne finira pas aujourd'hui.

Au début de l'audience, M. Mornet donne connaissance et explique les rapports dont il fut question hier. Il établit, notamment, que le ministre des Affaires étrangères, en mars 1917, considérant l'affaire Bolo comme étant une affaire politique, refusait de transmettre les commissions rogatoires. Puis il justifie le capitaine Bouchardon des reproches qui lui ont été adressés pour les lenteurs dans l'instruction. Il montre un rapport de Casella, remis au ministère au début d'avril et envoyé au juge instructeur fin septembre seulement !

On entend le capitaine Bouchardon

On entend le capitaine Bouchardon qui retrace l'historique de l'instruction de l'affaire Bolo et montre les lenteurs qui semblaient voulues. Il n'a jamais songé à donner un non lieu.

Le défenseur de Porchère rend hommage au capitaine Bouchardon.

A 1 h. 45, le commissaire du gouvernement réclame, immédiatement, la peine de mort contre Bolo.

Il continue à venir de Russie des nouvelles extraordinaires dont l'une, au moins, est à retenir. Les maximalistes n'ont pas renoncé à leurs idées de paix spéciale et ils entendent les défendre au Congrès général de la Paix. Encore faudrait-il que ces fous dangereux fussent conviés à ce Congrès par les Alliés. C'est peu probable !...

PARIS-FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 40.000.000 de francs

1. — Aux termes d'une délibération, en date du douze juin mil neuf cent dix-sept, dont une copie est annexée à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^r Henri MOREL D'ARLEUX, notaire à Paris, suppléant M^r Alphonse GODET, aussi notaire à Paris, mobilisé le neuf août mil neuf cent dix-sept, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme « Paris-France » ayant son siège à Paris, boulevard Voltaire, 137, avec succursales dans les villes ci-après désignées, a voté à l'unanimité les

résolutions suivantes littéralement rapportées :

Quatrième Résolution

L'Assemblée générale décide l'augmentation du capital social de trente à quarante millions de francs par l'émission au pair de vingt mille actions de cinq cents francs exclusivement réservée aux actionnaires actuels.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions représentant le capital actuel et participeront aux bénéfices de l'exercice en cours.

Les actionnaires de la Société auront un droit de priorité dans la souscription à raison de une action nouvelle pour trois anciennes à titre irréductible, contre remise de trois coupons N^o 38, détachés d'actions anciennes, ils pourront, en outre, souscrire à titre réductible et leurs

demandes seront servies, s'il y a lieu, dans la proportion des actions anciennes possédées par eux.

Les actions attribuées aux souscripteurs à titre réductible seront créées sous la forme au porteur et ne leur seront délivrées qu'à l'expiration d'un délai qui prendra fin six mois après la date de la cessation des hostilités. Elles demeureront jusque là déposées dans les caisses de la Société.

Les souscripteurs à titre réductible seront tenus jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus fixé, de céder les titres qui leur auront été attribués par la répartition aux actionnaires qui demanderont cette cession en justifiant avoir été à cause de la guerre, dans l'impossibilité matérielle d'user de leur droit de souscription irréductible. La cession aura lieu moyennant comme prix le montant des sommes déboursées, augmentées

de l'intérêt à 6 0/0 depuis le jour de chaque versement, et diminuées s'il y a lieu, des dividendes encaissés. Les souscripteurs participeront à ces cessions dans la proportion des actions qui leur auront été attribuées à titre réductible.

Sixième Résolution

L'assemblée générale apporte les modifications suivantes aux dispositions des articles sept, vingt-sept, vingt-neuf, trente, trente-et-un, trente-deux, trente-cinq, trente-sept, quarante-quatre, quarante-six et quarante-huit des statuts.

ARTICLE 7. — Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à quarante millions de francs, divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune. »

ARTICLE 27. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

(Voir la suite au Supplément).

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins vingt actions de cinq cents francs, sauf ce qui est dit aux articles trente-deux et quarante-huit ci-après.

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. »

ARTICLE 29. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Paris, au siège social, ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

« Il est convoqué, en outre, toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité, des assemblées extraordinaires qui se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles seront appelées à délibérer.

« L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

« Tout actionnaire qui désire faire une proposition à l'assemblée, doit en faire part dix jours à l'avance au Conseil.

« Aucune proposition autres que celles émanées du Conseil ou faites par un actionnaire dans les conditions ci-dessus, ne pourra être mise en délibération. »

ARTICLE 30. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« Les convocations des Assemblées générales sauf ce qui est dit aux articles trente-et-un, trente-deux et quarante-huit, sont faites par avis inséré seize jours avant la réunion dans un des journaux d'annonces légales de Paris. »

ARTICLE 31. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« Les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus aux articles trente-sept, quarante-quatre et quarante-huit des présents statuts doivent conformément à l'article vingt-neuf de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si cette condition n'est pas remplie, il sera convoqué une nouvelle assemblée qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

« Cette deuxième assemblée, doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première assemblée ; mais les convocations sont faites dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine pour cette deuxième convocation, le nouveau délai dans lequel doit être fait le dépôt des actions. »

ARTICLE 32. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« Dans les assemblées extraordinaires qui auront à délibérer sur les objets mentionnés aux articles trente-sept et quarante-quatre ci-après, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre égal aux actions qu'il possède sans limitation.

« Ces assemblées ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social exigé par la loi alors en vigueur et que ces résolutions sont adoptées à la majorité des voix imposée par cette même loi.

« Si, sur une première convocation, il n'a pas été réuni un nombre d'actions suffisant pour que l'assemblée puisse délibérer, une deuxième convocation peut être faite si le Conseil d'administration le juge utile, dans les formes et délais fixés par la loi en vigueur au moment de la réunion de l'assemblée, cette assemblée délibérera valablement dans les conditions de quorum de majorité et de votation prescrite par la loi. »

ARTICLE 33. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

« Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sauf l'effet des prescriptions légales et les dérogations prévues aux articles trente-deux et quarante-huit.

« Les votes sont exprimés par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par la majorité des membres présents à l'assemblée. »

ARTICLE 37. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« L'assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, après rapport du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes les modifications prévues ou non prévues auxdits statuts qui lui paraîtront utiles.

« Elle peut notamment décider : « L'augmentation du capital social, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, soit par l'apport de biens en nature faits à la société, soit par l'application des fonds disponibles des réserves, soit par la création d'actions de priorité conformément à la loi du onze juillet mil neuf cent deux et à l'article trente-quatre du code de commerce complété par cette loi, soit par toutes autres formes.

« La diminution du capital social, par la réduction du nombre d'actions ou par tous autres moyens, tels que : le remboursement d'une fraction de chaque action, l'annulation d'un certain nombre d'actions, l'échange d'actions nouvelles, d'un nombre moindre, contre des actions anciennes, le rachat des actions.

« La division de chaque action pour obtenir des titres en un nombre supérieur ou au contraire voter la diminution du nombre des titres par leur réunion.

« L'apport à toutes sociétés en formation ou constituées de tout ou partie de l'actif social.

« La fusion ou l'annexion de ladite société avec toutes autres.

« La transformation de toute autre forme française ou étrangère.

« L'extension des opérations sociales.

« La prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée.

« L'assemblée générale convoquée extraordinairement autorise tous les emprunts à contracter par voie d'émissions d'obligations, mais le Conseil d'administration reste dans tous les cas chargé de fixer le taux et le nombre des obligations, les époques de versement et d'amortissement. »

ARTICLE 44. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs convoquent l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

« La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique au moyen du dépôt et de l'insertion prescrits par les articles cinquante-cinq et cinquante-six de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept. »

ARTICLE 46. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, dont un au moins sera choisi parmi les membres du Conseil d'administration, en exercice au moment de la dissolution de la Société.

« Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

« Les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immo-

bilier de la Société et d'éteindre le passif ; en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées et acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute Société, soit par moyen d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits et obligations de la Société dissoute.

« Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions. »

ARTICLE 48. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« La Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

« Par exception, les assemblées générales constitutives seront convoquées par avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris, pour la première assemblée deux jours avant la réunion et pour la deuxième assemblée, sept jours avant la réunion.

« Elles pourront même, sans convocation écrite et sans délai, pour la première, délibérer valablement si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

« En cas d'augmentation du capital, il en sera de même, sauf l'effet des prescriptions légales, pour les assemblées constitutives de cette augmentation.

« Dans ces assemblées, tout actionnaire a le droit d'y assister et a autant de voix qu'il possède d'actions soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans limitation. »

II. — Aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par M^e Henri MOREL D'ARLEUX, suppléant M^e GODET, le neuf août mil neuf cent dix-sept, les membres/du Conseil d'administration de la Société « Paris-France », après avoir exposé les résolutions ci-dessus, relatives à l'augmentation du capital social pour laquelle ils avaient ouvert une émission de vingt mille actions,

Ont déclaré pour en faire la constatation authentique :

Que les vingt mille actions de cinq cents francs chacune dont l'émission avait été décidée par l'assemblée générale du douze juin mil neuf cent dix-sept sus-énoncée, afin de porter le capital social de trente à quarante millions de francs, avaient été souscrites en totalité par les personnes ou sociétés dénommées dans la liste ci-après énoncée, dont dix-huit mille huit cent dix-sept actions par des détenteurs d'actions anciennes, en vertu du droit de souscription à titre irrévocable qui leur était réservé à raison d'une action nouvelle par trois actions anciennes, et onze cent quatre-vingt-trois actions également par les détenteurs d'actions anciennes en vertu de leur droit de préférence à titre réductible.

Et que chacun des souscripteurs s'est libéré intégralement du montant des actions par lui souscrites, laquelle libération intégrale a été effectuée soit par versements en espèces, soit par compensations avec la répartition de cent soixante-six francs soixante-six centimes par action ancienne décidée par l'assemblée générale du douze juin mil neuf cent dix-sept.

A l'appui de cette déclaration, le Conseil d'administration a représenté une liste qui a été annexée audit acte contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et du nombre des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués sur lesdites actions.

III. — Suivant délibération en date du dix-huit août mil neuf cent dix-sept, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par M^e Henri MOREL D'ARLEUX, aussi notaire à Paris, suppléant ledit M^e GODET, le dix-huit du même mois, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme « Paris-France » a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements ci-dessus analysée.

Et a constaté, en conséquence, que le capital de ladite Société était augmenté de dix millions de francs et était ainsi porté à quarante millions de francs.

Par suite, le premier paragraphe de l'article sept des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à quarante millions de francs divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

« Une expédition des actes, liste de délibérations susénoncés a été déposée, savoir :

« 1^o Le trois octobre 1917, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du onzième arrondissement de Paris.

« 2^o Le vingt-quatre décembre 1917 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Cahors et de la Justice de Paix canton Sud de ladite ville.

« 3^o Le vingt-six du même mois à chacun des greffes des tribunaux de commerce du Mans, Angoulême, Saint-Nazaire, Rennes, Roanne, Rochelle, Clermont-Ferrand, Poitiers, Châteauroux, Nantes, Grenoble, Bourgoin, Périgueux, Pezenac, Carcassonne, Alais, Tours et Caen.

« 4^o Le même jour, aux greffes des Justices de paix du Mans, canton, Angers, canton Nord-Est, Saint-Nazaire, Rennes canton Sud-Est, Roanne, La Rochelle, Caen, Ovest, Clermont-Ferrand, canton Sud-Ouest, Châteauroux, Nantes, canton, Valence, Grenoble canton Nord, Bourgoin, Périgueux, Carcassonne, canton Ovest, Lunel, Alais canton Est, Niort 2^e canton, Tours canton centre.

« 5^o Le vingt-sept décembre 1917 à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce de Saint-Etienne, Bourges, Bordeaux, Brest, Marseille, Chambéry, Avignon, Vienne, Lyon, Bézières, Bayonne, Castres, Menton, Montpellier, Toulon, Romans, Nice, Perpignan, Niort, Cannes.

« 6^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de tiers, canton Sud, Saint-Etienne canton Sud-Est, Bourges, Brest, deaux, 5^e canton, Brest premier canton, Marseille, 2^e canton, Paris, Chambéry, canton Nord, Angoulême, canton Nord, Vienne, canton Sud, Lyon, 7^e canton, Bézières, premier canton, Bayonne, canton Nord-Ouest, Bourg, Celte, Castres, Menton, Montpellier premier canton, Toulon, premier et 2^e canton, Hyères, Nice, canton Ouest, Perpignan, canton Ouest, Cannes.

« 7^o Le vingt-huit décembre 1917 à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce de Libourne, Toulouse, Clermont-l'Hérault, Draguignan, Cognac.

« 8^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de Bourne, Toulouse canton Nord, Clermont-l'Hérault, Draguignan, Cognac.

« 9^o Le vingt-neuf décembre 1917 à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce de Salon, Nevers.

« 10^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de Lyon, Nevers.

« 11^o Le trente-et-un décembre 1917 au greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne.

« 12^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de Narbonne, Vierzon.

« 13^o Le deux janvier 1918 à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce de Limoges, Brignac, Limoges, canton Nord.

« 14^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de Limoges, canton Nord.

« 15^o Le trois janvier 1918 au greffe du Tribunal de Commerce d'Agde.

« 16^o Le quatre janvier 1918 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Nîmes et de la Justice de paix 2^e canton de ladite ville.

« 17^o Le cinq janvier 1918 au greffe de la Justice de paix de Angoulême.

« 18^o Le douze janvier 1918 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce d'Orange, et de la Justice de paix, canton Est de ladite ville.

MOREL D'ARLEUX, suppléant M^e GODET, notaire.

Et a constaté, en conséquence, que le capital de ladite Société était augmenté de dix millions de francs et était ainsi porté à quarante millions de francs.

Par suite, le premier paragraphe de l'article sept des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à quarante millions de francs divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

« Une expédition des actes, liste de délibérations susénoncés a été déposée, savoir :

« 1^o Le trois octobre 1917, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du onzième arrondissement de Paris.

« 2^o Le vingt-quatre décembre 1917 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Cahors et de la Justice de Paix canton Sud de ladite ville.

« 3^o Le vingt-six du même mois à chacun des greffes des tribunaux de commerce du Mans, Angoulême, Saint-Nazaire, Rennes, Roanne, Rochelle, Clermont-Ferrand, Poitiers, Châteauroux, Nantes, Grenoble, Bourgoin, Périgueux, Pezenac, Carcassonne, Alais, Tours et Caen.

« 4^o Le même jour, aux greffes des Justices de paix du Mans, canton, Angers, canton Nord-Est, Saint-Nazaire, Rennes canton Sud-Est, Roanne, La Rochelle, Caen, Ovest, Clermont-Ferrand, canton Sud-Ouest, Châteauroux, Nantes, canton, Valence, Grenoble canton Nord, Bourgoin, Périgueux, Carcassonne, canton Ovest, Lunel, Alais canton Est, Niort 2^e canton, Tours canton centre.

« 5^o Le vingt-sept décembre 1917 à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce de Saint-Etienne, Bourges, Bordeaux, Brest, Marseille, Chambéry, Avignon, Vienne, Lyon, Bézières, Bayonne, Castres, Menton, Montpellier, Toulon, Romans, Nice, Perpignan, Niort, Cannes.

« 6^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de tiers, canton Sud, Saint-Etienne canton Sud-Est, Bourges, Brest, deaux, 5^e canton, Brest premier canton, Marseille, 2^e canton, Paris, Chambéry, canton Nord, Angoulême, canton Nord, Vienne, canton Sud, Lyon, 7^e canton, Bézières, premier canton, Bayonne, canton Nord-Ouest, Bourg, Celte, Castres, Menton, Montpellier premier canton, Toulon, premier et 2^e canton, Hyères, Nice, canton Ouest, Perpignan, canton Ouest, Cannes.

« 7^o Le vingt-huit décembre 1917 à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce de Libourne, Toulouse, Clermont-l'Hérault, Draguignan, Cognac.

« 8^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de Bourne, Toulouse canton Nord, Clermont-l'Hérault, Draguignan, Cognac.

« 9^o Le vingt-neuf décembre 1917 à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce de Salon, Nevers.

« 10^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de Lyon, Nevers.

« 11^o Le trente-et-un décembre 1917 au greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne.

« 12^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de Narbonne, Vierzon.

« 13^o Le deux janvier 1918 à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce de Limoges, Brignac, Limoges, canton Nord.

« 14^o Le même jour à chacun des greffes des Justices de paix de Limoges, canton Nord.

« 15^o Le trois janvier 1918 au greffe du Tribunal de Commerce d'Agde.

« 16^o Le quatre janvier 1918 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Nîmes et de la Justice de paix 2^e canton de ladite ville.

« 17^o Le cinq janvier 1918 au greffe de la Justice de paix de Angoulême.

« 18^o Le douze janvier 1918 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce d'Orange, et de la Justice de paix, canton Est de ladite ville.

MOREL D'ARLEUX, suppléant M^e GODET, notaire.

